

FONCIÈRE BELLEVILLES

Société en Commandite par Actions à capital variable
Siège social : 10 Place de la Charte des Libertés Communales, 31300 Toulouse
931 099 683 RCS Toulouse

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Décembre 2025

Certifiés conformes,
A Toulouse,
Le 19 décembre 2025
Pour la Gérante



M. Adrien RAMIREZ
Représentant de la
SAS L'ECLUSE

PRÉAMBULE

Le système politique et économique actuel est dominé par certaines logiques qui contribuent à l'accroissement des inégalités, à l'exclusion sociale, à la destruction du vivant et à une profonde perte de sens dans nos manières d'habiter, de produire et de vivre ensemble. Il contribue à détourner l'immobilier de sa fonction première – loger, accueillir des activités locales, répondre des services essentiels – au profit de dynamiques d'accumulation qui aggravent les fractures sociales et territoriales.

Face à ces déséquilibres systémiques, le début du XXI^e siècle marque un tournant. L'urgence écologique, la montée des inégalités, la relégation de certains territoires et l'érosion du lien social imposent une transformation radicale de nos modèles. Il ne s'agit plus seulement de corriger les effets du système, mais d'en proposer des alternatives crédibles, durables et désirables.

Dans ce contexte, l'immobilier, l'entrepreneuriat et la finance peuvent – et doivent – devenir des leviers structurants de la transition écologique, sociale et démocratique. Ils façonnent nos modes de vie, influencent notre capacité d'agir, et conditionnent l'inclusion ou l'exclusion d'une partie croissante de la population. Ils représentent donc des champs d'action stratégiques pour refonder nos rapports à l'espace, au vivant, à l'autre.

C'est sur ce constat que repose l'action de Foncière Bellevilles. En tant que foncière solidaire et entreprise de l'économie sociale et solidaire, la société a pour ambition de mobiliser l'immobilier comme un outil au service de l'écologie, du lien et de la justice sociale. Elle souhaite placer les usages et les usagers au centre des projets, en veillant à un partage équitable du pouvoir et de la valeur à chaque étape du cycle de vie, de leur conception à leur gestion sur le temps long.

La société a donc pour objet de faire émerger des projets immobiliers alternatifs, ancrés localement et pérennes dans le temps, au service de l'utilité sociale et écologique :

- en prenant le temps d'identifier et de faire émerger des opportunités foncières qui répondent à des besoins essentiels ;
- en coopérant avec les porteurs de projets et l'ensemble des parties prenantes, dans une logique de co-construction, à la fois sur le programme, sur les usages et les modèles économiques futurs des lieux ;
- en se portant acquéreur de biens immobiliers dans des territoires clés pour favoriser l'accès à l'immobilier de ses bénéficiaires ;
- en travaillant sur la rénovation écologique de patrimoine existant, et ponctuellement sur la construction écologique dans une démarche de sobriété et frugalité ;
- en réalisant des associations ou des co-investissements visant à trouver les meilleurs équilibres en termes de prise de risque, entre le partage financier et partage de la valeur générée par le projet ;
- en assurant la bonne gestion du lieu, de manière concertée et partenariale avec les locataires et l'ensemble des parties prenantes, sur le temps long ;
- en étant le plus conscient possibles des externalités générées par ces actions, qu'elles soient positives ou négatives ;
- en limitant au maximum la spéculation liée aux éventuelles reventes.

La société cherche ainsi à limiter son impact environnemental et avoir un impact social positif pour redonner du sens à l'action de bâtir, de rénover ou de gérer des biens immobiliers ; en les considérant avant tout comme des leviers au service de projets de vie et d'initiatives entrepreneuriales locales

L'équilibre entre économie, impact et autonomie financière de la Société est une des conditions essentielles pour l'atteinte et la pérennité de ces objectifs, représentant ainsi un moyen d'action plus qu'une fin en soi.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société en commandite par actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle est constituée entre les personnes soussignées qui prennent les qualités suivantes, savoir :

- son associé commandité, L'ÉCLUSE, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège social est situé au 10 Place de la Charte des Libertés Communales 31300 TOULOUSE, identifiée au SIREN sous le numéro 928449693 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE représenté par SAS BELLEVILLES, présidente de la société.
- ses associés commanditaires, ayant la qualité d'actionnaires, responsables des dettes sociales à concurrence du seul montant de leur apport.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier les dispositions relatives aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à capital variable, les dispositions de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société poursuit un but autre que le seul partage des bénéfices et a comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale et environnementale.

L'utilité sociale et environnementale de la Société se caractérise par :

- L'émergence de lieux vivants, mixtes, inclusifs, résilients pour générer de nouvelles dynamiques locales, favoriser la mixité sociale et culturelle et ainsi participer à la transition sociale et environnementale et à la cohésion des territoires
- L'acquisition et la rénovation d'immeubles mixtes avec des logements abordables et des locaux d'activités, ou commerces dans des cœurs de villes et villages, (villes moyennes, centres villes ou centre bourg de ville et village isolés, zones tendues ou périurbaines) et en les rendant accessibles à tous les publics, notamment ceux en situation de fragilité (seniors, personnes en situation précaire ou de handicap, foyers à faibles ressources, ...)
- L'acquisition et la rénovation de lieux d'activité favorisant l'Économie Sociale et Solidaire et les activités utiles socialement et économiquement (commerces de proximité, restaurants, crèches ou relais petite enfance, maisons médicales, espaces de production et artisanat, bureaux, espaces de loisirs, d'art et de culture...)
- La mise en place d'actions de gestion sociale et de coopération visant à :
 - proposer des conditions locatives soutenables et favorables à des foyers ou à des entreprises
 - maintenir un dialogue continu et constructif avec les résidents et l'ensemble des parties prenantes (collectivités, riverains, population...)
 - accompagner les publics modestes et fragiles dans leur parcours résidentiel, entrepreneurial et commercial afin de limiter les fractures sociétales, favoriser la mixité sociale et le lien social
 - favoriser les dynamiques d'entrepreneuriat local et création d'emploi

- L'intégration des enjeux de la transition sociale et écologique dans les réflexions et actions de la société, et ce tout au long du cycle de vie du projet immobilier (de sa conception, sa réalisation, son exploitation à sa fin de vie)
- La recherche de commerce équitable avec l'ensemble des parties prenantes du projet (investisseurs, bénéficiaires, architectes, entreprises de travaux etc...)

Ce faisant, la société apporte un soutien aux personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale et du fait de leur situation personnelle, et contribue à la lutte contre leur exclusion, contribue à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ; et dans ce cadre, concourt au développement durable et à la transition énergétique.

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes, exercées en France et à l'étranger, directement et indirectement :

- La création, l'acquisition, la réhabilitation, la rénovation, la remise en état, la construction, l'édification et extension de biens immobiliers, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou immeubles
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- La gestion de tous les services permettant de favoriser la réussite du projet (plateforme web, distribution, communication, juridique, financier...)
- L'administration de bien par la gestion immobilière et la gestion de syndic ainsi que la transaction immobilière en lien avec les autres activités de la société
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « FONCIÈRE BELLEVILLES »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite par actions, à capital variable ».

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL- SUCCURSALES

Le siège social est fixé au 10 Place de la Charte des Libertés Communales, 31300 TOULOUSE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés commandités et commanditaires et, en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commandités et commanditaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La gérance a la faculté de créer des agences et succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5. DURÉE

1 - La durée de la société est fixée initialement à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2124, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé commanditaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS - DROITS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1 - Il est fait apport à la Société d'une somme de 50 000 euros, correspondant à 500 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites et libérées en totalité, en numéraire, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

2 - La somme de 50 000 euros correspondant à la libération des actions souscrites a été déposée sur le compte de la société en formation ouvert dans les livres de l'Agence du Crédit Coopératif à Toulouse, laquelle sur présentation de la liste des actionnaires commanditaires a établi le certificat de dépositaire des fonds prévu par la loi.

3 - Aux termes d'un contrat d'apport en date du 28/11/2025, approuvé par l'associée commanditée le 19/12/2025 et par l'assemblée générale extraordinaire du 19/12/2025 de la Société, la SAS BELLEVILLES, société apporteuse, a fait apport à la SCA FONCIÈRE BELLEVILLES, société bénéficiaire, de 990 parts sociales de la société SNC L'ENVIE soit l'intégralité de la participation de la SAS BELLEVILLES dans cette société. Les parts apportées ont été évaluées, pour les besoins du calcul de la rémunération de l'apport, à leur valeur réelle, soit quatre cent quatre-vingt-un mille soixante-dix-sept euros (481 077 €). Cet apport en nature a été rémunéré par

- l'émission d'un total de quatre mille huit cent dix (4 810) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, émises par la SCA FONCIÈRE BELLEVILLES au bénéfice de la SAS BELLEVILLES, dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant de 481 000 €, et
- pour le solde, par le versement d'une soulte en numéraire de soixante-dix-sept euros (77 €) à acquitter par la SCA FONCIÈRE BELLEVILLES au bénéfice de la SAS BELLEVILLES;

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

1 - Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de 50 000€, divisé en 500 actions d'une valeur nominale unitaire de 100€, entièrement souscrites et intégralement libérées.

2 - Variabilité du capital social

Le capital social de la société est variable.

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés commanditaires ou l'admission de nouveaux associés commanditaires et de diminution par la reprise des apports totale ou partielle.

Le capital social minimum autorisé est fixé à 37 000€.

3 - Accroissement du capital social dans la limite du capital social maximum autorisé

Le capital social est susceptible d'accroissement par des versements faits par les actionnaires existants ou l'admission de nouveaux actionnaires dans la limite d'un capital plafond de 500 millions d'euros (500 000 000 €).

La gérance est habilitée à décider l'émission, y compris par voie d'offre au public, au pair ou avec primes, de nouvelles actions ordinaires et à recevoir les souscriptions correspondantes en numéraire dans la limite du capital social maximum autorisé. A cette fin, la gérance a tous pouvoirs pour signer tous contrats d'émission d'actions, fixer le prix de souscription dans les conditions prévues par les présents statuts, arrêter les modalités de libération des souscription (le cas échéant par compensation de créance), imputer sur toute prime d'émission le montant des frais relatifs à l'émission et constater, le cas échéant, toute augmentation de capital.

Le prix unitaire de souscription ne peut en aucun cas être inférieur à la valeur nominale de l'action.

Les associés ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription au titre des augmentations de capital constatées par la gérance dans la limite du capital social maximum autorisé.

Toute souscription d'action est soumise à l'agrément préalable de la gérance. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la gérance.

L'augmentation de capital par apport en nature ou par incorporation de bénéfice, de réserves ou de prime demeure soumise à la procédure de droit commun et, conformément à la loi, requiert une décision d'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 46 des présents statuts.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

3 - Diminution du capital social

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés commanditaires qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Toutefois, le capital souscrit ne peut descendre au-dessous d'une somme égale à 75 % du maximum de capital souscrit au cours de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal ni au montant du capital social minimum autorisé visé à l'article 7.2 des présents statuts.

La réduction du capital par incorporation de pertes ou diminution du nominal des actions émises demeure soumise à la procédure de droit commun et, conformément à la loi, requiert une décision d'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 46 des présents statuts.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport de la gérance et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes (C. com, art. L. 229-92).

2 - En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves ou bénéfices, les actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre les seuls associés commanditaires dans la proportion de leurs droits dans le capital.

3 – Conformément à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la loi (cf. article 51 des présents statuts) et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

4 - Sous réserve des dispositions légales applicables à l'actionnariat des salariés, dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, en cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé commanditaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisée et ses décrets d'application, les actionnaires s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf :

- lorsque cette opération assure la continuité de l'activité de la société ;
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la Société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du Code de commerce, ou suite aux sorties d'associés étant donné le caractère variable du capital de la Société ;
- lorsqu'une autorisation a été donnée pour acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du Code de commerce ;
- dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du Code de commerce ;
- dans le cas visé à l'article L. 231-1 du Code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;
- dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du Code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq (5) exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tant que la Société bénéficiera du statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale, ses titres de capital ne pourront être admis aux négociations sur un marché d'instrument financier réglementé, français ou étranger.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS· DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 2 - Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et spéciales. Dans le cas d'une convention particulière régissant les conditions relatives à la répartition des droits pour l'exercice du droit de vote, les associés commanditaires doivent porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunit après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. Il doit être convoqué à toutes les assemblées.

Le droit de l'associé commanditaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné dans les registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession ou donation, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la gérance.

La cession ou le prêt de consommation des actions nécessaires à un membre du Conseil de surveillance, conformément à l'article 29 des statuts pour l'exercice de son mandat est dispensée d'agrément.

A ce titre, le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom / raison sociale, adresse / siège social, lieu de naissance / numéro de RCS et identité de l'actionnaire contrôlant ultime au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette notification doit en outre être accompagnée d'une attestation sur l'honneur du cessionnaire envisagé confirmant que celui-ci, ainsi que tout bénéficiaire économique et/ou actionnaire ultime dudit cessionnaire (i) respecte la réglementation française relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes et, notamment, les dispositions des chapitres Ier et II du Titre IV du Livre V du Code monétaire et financier notamment ainsi que l'article L.612-24 et (ii) ne réside pas dans un Etat ou Territoire considéré comme non coopératif aux termes de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts ou figurant sur les listes du Groupe d'Action Financière (GAFI).

L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la gérance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande régulièrement sollicitée.

Il est précisé que la gérance est tenue de refuser l'agrément de tout cessionnaire envisagé qui ne remettrait pas l'attestation visée ci-dessus ou qui remettrait une attestation dont les termes ne seraient pas conformes aux stipulations ci-dessus ou qui (ou dont tout bénéficiaire économique et/ou actionnaire ultime dudit cessionnaire) résiderait dans un Etat ou Territoire considéré comme non coopératif aux termes de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts ou figurant sur les listes du Groupe d'Action Financière (GAFI).

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le gérant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé commanditaire soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à tout transfert d'actions, à titre onéreux ou gratuit (autre que les successions, liquidations de communauté de biens entre époux ou cessions ou donations à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant) emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la société ou tous droits dérivant d'un titre de la société, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), liquidation de société, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation et renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution cession.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action de même catégorie donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception de leur date de jouissance.

Tout associé commanditaire a droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Un associé commanditaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux résolutions régulièrement prises lors de l'assemblée générale et des présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé commanditaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés commanditaires qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

- ASSOCIES COMMANDITES ET ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

ARTICLE 15. DROITS SOCIAUX DES ASSOCIES COMMANDITES

Les droits sociaux attribués aux associés commandités - considérés en cette qualité et non pas en qualité d'actionnaire - ne peuvent pas être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par la loi.

Toute cession de droits sociaux de commandités est soumise à l'accord préalable unanime de tous les associés commandités et à l'accord préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 16. INCAPACITÉ, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ COMMANDITÉ

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de mise en redressement ou en liquidation judiciaires, d'incapacité, de jugement arrêtant un plan de cession totale prononcé à l'encontre d'un associé commandité, la société est dissoute à moins que les autres associés commandités statuant à l'unanimité n'en décident autrement et que l'Assemblée générale Extraordinaire des associés commanditaires n'approuve cette décision.

Dans le cas de continuation de la société, l'associé en cause perd sa qualité d'associé commandité. Il a droit au remboursement de la valeur des parts attachées à cette qualité, ce remboursement étant à la charge, par parts égales, des autres associés commandités qui, en contrepartie, verront accroître leurs droits dans les bénéfices, réserves et boni de liquidation à concurrence des sommes qui seraient revenues à l'associé exclu.

Le montant de ce remboursement sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'associé en cause est le seul associé commandité et si l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires a décidé la continuation de la société, celle-ci doit, en outre, désigner un ou plusieurs associés commandités qui supporteront la charge du remboursement visé ci-dessus et, le cas échéant, le ou les gérants de la société.

ARTICLE 17. DECES OU DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE COMMANDITE DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

1 -Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé commandité. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé commandité décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé commandité.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés commandités survivants et d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires ; il doit intervenir dans les trois (3) mois de la notification à la Société par lettre recommandée de la survenance du décès.

Les héritiers et le conjoint d'un associé commandité décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la société dans le mois du décès. De son côté, la gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement

faites au dernier domicile connu de l'associé commandité décédé.

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des droits sociaux ayant appartenu au défunt à chacun des associés commandités survivants ; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les droits sociaux ayant appartenu au défunt sont remboursés à ses ayants droit par les associés commandités survivants par parts égales ; en contrepartie lesdits associés verront accroître leurs droits dans les bénéfices, réserves et boni de liquidation des sommes ainsi versées.

Le conjoint et les héritiers mineurs ou incapables d'un associé commandité sont de plein droit associés commanditaires s'ils sont agréés individuellement.

Lorsque l'agrément du conjoint et des héritiers d'un associé commandité est donné avant notification du partage, ils deviennent tous de plein droit associés commanditaires lorsque figurent parmi eux des mineurs ou des incapables.

Lorsque l'associé décédé était le seul associé commandité, il doit être pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou procédé à la transformation de la société dans l'année du décès, si tous les héritiers sont mineurs ou incapables.

La valeur des droits sociaux est fixée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que l'expert sera alors lié par les principes fixés à l'article 13-3 ci-dessus.

2 -Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution, pour quelque motif que ce soit, d'une personne morale associée commanditée est assimilée au décès et suit le même régime. Les attributaires des droits de commandité ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément selon les dispositions sus-indiquées.

3 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des droits de commandité communs au conjoint non associé est soumise à agrément selon la procédure prévue au 1 ci-dessus. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé commandité ou commanditaire ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint qui avait la qualité d'associé commandité conserve cette qualité pour la totalité des droits qui dépendaient de la communauté.

ARTICLE 18. DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIÉ COMMANDITAIRE

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires, l'incapacité d'un associé commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès, les actions sont transmises librement à ses héritiers -descendants ou ascendants -et, le cas échéant, à son conjoint survivant.

Il appartient à l'héritier le plus diligent ou au notaire chargé de la succession de notifier à la gérance, dans les meilleurs délais, l'identité des ayants droit et les justificatifs nécessaires à la mise à jour du registre des associés.

En cas de vacance de succession ou de défaut de notification dans un délai d'un an suivant le décès, la Société procède au remboursement des actions au nominal au profit de la succession, les fonds étant consignés sur un compte de séquestre spécifique ouvert au nom de celle-ci.

La gérance peut, à sa discrétion, différer le remboursement tant que la situation successorale n'est pas établie de manière certaine.

ARTICLE 19. RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

1 - Retrait. Tout associé commanditaire peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception entre le 1er septembre et 31 décembre de chaque année civile de l'exercice considéré. Toute demande de retrait reçue en dehors de cette période, sur la base de la date de première présentation de la lettre recommandée, ne pourra être satisfaite et sera considérée comme nulle et non avenue. Le retrait prend effet à compter de date de l'assemblée générale approuvant les comptes sociaux annuels servant de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

2 - Exclusion de plein droit. L'exclusion de plein droit d'un associé commanditaire résulte de tout événement affectant sa capacité, ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

3 - Exclusion pour motifs graves. Tout associé commanditaire peut être exclu par une décision motivée des associés commanditaires, à la majorité fixée pour la modification des statuts, en cas de violation des présents statuts, de dénigrement ou en cas d'infractions ayant donné lieu à condamnation pénale définitive. L'associé commanditaire menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

L'exclusion prend effet au jour de l'événement qui la provoque (exclusion de plein droit) ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

4 - Suspension provisoire. Tout associé commanditaire susceptible d'être exclu dans les conditions du 3 ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le gérant. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé commanditaire suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé commanditaire ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

ARTICLE 20. EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ COMMANDITAIRE

1 le capital social ne peut être abaissé à un montant inférieur à 75 % du capital social constaté à la clôture de l'exercice précédent. Nonobstant ces dispositions, le Conseil de surveillance peut, sur accord

exprès du gérant, autoriser que le montant cumulé des retraits au cours d'un exercice excède le plafond de 25 % du capital social de l'exercice précédent, à condition de préserver la continuité d'exploitation et la conformité à l'article L. 231-5 du Code de commerce.

2 Dans cette hypothèse, et par dérogation aux stipulations de l'article 19, le retrait prend effet à compter de sa notification, le retrayant étant déchargé des obligations découlant de sa qualité d'associé (et corrélativement privé de ses droits), seul le remboursement des droits étant différé.

3 En tout état de cause, ni le retrait d'un associé commanditaire, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social au capital plancher statutaire ainsi qu'il est défini à l'article 7 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait réduit à ce montant, les remboursements au titre des retraits et exclusions seraient réalisés successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés commanditaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

4 - Toute demande de retrait d'un actionnaire doit être notifiée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5 - L'associé commanditaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas, tels qu'ils ressortent des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le retrait ou l'exclusion prend effet.

Le remboursement intervient dans les quinze (15) jours de la date d'effet du retrait et dans les quinze (15) jours de l'assemblée générale approuvant les comptes sociaux annuels servant de base pour la fixation de la valeur de remboursement, dans le cas d'une exclusion.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé commanditaire sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'actionnaire qui effectue une demande de retrait ou qui est exclu demeure associé jusqu'à la date de remboursement de ses actions.

6 L'associé commanditaire qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés commanditaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21. NOMINATION DES GÉRANTS

- 1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités.
- 2 - En cours de vie sociale, la nomination de tout gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.
- 3 - Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un ou plusieurs représentant permanent. Les dirigeants de la personne morale nommée gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérant en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 4 - En cas de pluralité de gérants, les dispositions des présents statuts visant le gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.
5. Le premier gérant désigné est :
 - L'ÉCLUSE, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 10 Place de la Charte des Libertés Communales, 31300 TOULOUSE, identifiée au SIREN sous le numéro 928449693 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, représentée par BELLEVILLES en sa qualité de président.

Et ce pour une durée indéterminée.

ARTICLE 22. DURÉE DES FONCTIONS

La durée du mandat du ou des gérants est indéterminée, sauf décision contraire ordinaire des associés commandités.

ARTICLE 23. CESSATION DES FONCTIONS

- 1 - Les fonctions de gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

Dans ces différents cas, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions. En cas de cessation des fonctions du gérant unique, tous les pouvoirs consentis antérieurement par le gérant pour la direction des affaires sociales continuent à produire leurs effets jusqu'à l'issue de la décision des associés commandités qui sera provoquée dans le plus bref délai par le Conseil de surveillance pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la Société.

- 2 - La démission d'un gérant n'est recevable que si elle est adressée au président du Conseil de surveillance et à chacun des associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture. Sur décision des associés commandités, et avec le consentement du démissionnaire, le préavis peut être réduit, et la date de prise d'effet de la démission ajustée.

3 - La révocation du gérant est de la seule compétence des associés commandités.

4 – La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

5 - Tout gérant qui vient à cesser ses fonctions ne peut créer ou exploiter aucune entreprise susceptible de faire une concurrence directe à la Société, ou s'intéresser directement ou indirectement à une pareille entreprise, et ce pendant une durée de 5 ans, à peine de dommages et intérêts au bénéfice de la Société, sans préjudice du droit de celle-ci de faire cesser les infractions à la présente interdiction. Cette interdiction donnera lieu au versement d'une indemnité dont le montant sera défini au jour de la cessation des fonctions.

Il est permis de déroger aux dispositions de l'article 23 alinéa 5 des présents statuts sur accord de l'assemblée générale ordinaire selon les modalités statutaires.

ARTICLE 24. LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant personne physique est fixée à 70 ans révolus.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle.

Lorsqu'un gérant est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés commanditaires et de celle des associés commandités qui suit immédiatement cet anniversaire.

ARTICLE 25. RÉMUNÉRATION

En raison de la nature de ses fonctions et des responsabilités attachées à sa gestion, la gérance a droit, indépendamment de la part des bénéfices qui peuvent lui revenir en sa qualité d'associé commandité ou d'associé commanditaire, à une rémunération fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires avec l'accord des associés commandités. Cette rémunération doit satisfaire à la politique de rémunération de la Société telle que fixée à l'article 53 des présents statuts, sans pouvoir dépasser le plafond de l'article 3332-17-1 du code du travail ni remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de la Société.

Le montant de cette rémunération est porté aux frais généraux.

ARTICLE 26. POUVOIRS

1 - Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi et les statuts au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'associés commanditaires. La gérance émet également des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des associés commanditaires.

2 - Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la double limite de l'objet social défini à l'article 2 des statuts et de l'intérêt social et, dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés et au Conseil de surveillance.

3 - En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus définis.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société. Il consulte, en tant que de besoins, et concernant les décisions visées à l'article 27 des présents statuts, le Comité de l'ESS.

5 - Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

7- Toute décision prise par la gérance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont enliassés par ordre de date et tenus à la disposition du conseil de surveillance et des associés. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire sur demande sont signés soit par le gérant soit par le président du conseil de surveillance.

ARTICLE 27. LE COMITE DE L'ESS

Il est mis en place un Comité de l'Économie Sociale et Solidaire, appelé "Comité de l'ESS".

1 – Le comité de l'ESS est nommé par la Gérance. Il est composé de 5 à 10 membres, désigné par la gérance. Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- au moins un membre représentant(s) de la gérance de la Société,
- au moins un salarié de la société de plus de 12 mois CDI, ou à défaut un ou une responsable d'impact salarié de l'association commandité ou son actionnaire principal,
- un à cinq (1 à 5) représentants des parties prenantes indépendants sur des sujets relatifs à l'économie sociale et solidaire et à la mesure d'impact social et environnemental.

Le mandat des membres du Comité de l'ESS est de trois (3) ans renouvelables.

Les fonctions du Comité de l'ESS sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs et par décision expresse de la gérance.

- Le Comité de l'ESS est un organe de concertation participatif ayant pour mission de se prononcer, à titre consultatif, sur les orientations stratégiques liées à la vie de la société, notamment à son développement,
- soumettre des recommandations pour améliorer les prestations et les produits proposés par la société,
- veiller au respect des principes de gouvernances et à la prise en compte des intérêts des parties prenantes,
- soumettre, dans une logique participative, des recommandations qui seront présentées lors des assemblées générales de la société.

3. Organisation des réunions

Les membres du Comité sont invités aux réunions par le Gérant avec transmission d'un ordre du jour et des documents pertinents. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Le comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an notamment à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle de la Société et dès lors que la Société y sera tenue en application de la Loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire édité par le Conseil Supérieur de l'économie sociale et solidaire en application de la Loi susvisée seront transmises et, le cas échéant, un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant lesdites pratiques sera organisé.

La réunion a lieu avant la tenue de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, ou le même jour que l'assemblée annuelle avant l'ouverture de ladite assemblée. En tout état de cause, ces personnes peuvent participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Un procès-verbal de réunion retraçant les débats et les thèmes abordés est établi par le secrétaire de séance choisi parmi les membres du comité.

Un procès-verbal de réunion retraçant les débats et les thèmes abordés est établi par le secrétaire de séance choisi parmi les membres de la réunion collégiale.

TITRE V CONTRÔLES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28. CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, associés commanditaires, personnes physiques ou morales, n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité, ni celle de gérant.

2 - En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou leur mandat renouvelé par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires. Les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du conseil de surveillance, sans pouvoir toutefois participer à leur désignation.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette décision sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent pour pourvoir en même temps au remplacement. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 29. ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Les membres du conseil de surveillance qui au jour de leur nomination ou au cours de leur mandat viendraient à cesser d'être associés commanditaires seraient considérés comme démissionnaires d'office, s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 30. DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'ÂGE - RÉVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée maximum de cinq ans. Afin d'assurer un renouvellement progressif et de ne pas perturber la continuité des travaux du conseil de surveillance, les mandats des membres sont échelonnés de sorte que le renouvellement de la totalité du conseil ne puisse se produire en une seule fois. À cet effet, pour les premiers membres du conseil de surveillance ou en cas de renouvellement total du conseil, la durée du mandat de certains membres peut être exceptionnellement réduite, sans pouvoir être inférieure à un an, de manière à échelonner les renouvellements sur les cinq premières années.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

2 - Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 80 ans révolus, sa nomination a pour effet de faire porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre de ceux ayant dépassé cet âge limite. Si, du fait qu'un membre en fonctions vient de dépasser l'âge limite de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3 - Les membres du conseil de surveillance ne sont révocables par décision de l'assemblée générale

ordinaire des associés commanditaires que pour « juste motif ».

ARTICLE 31. VACANCES - COOPTATION - RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants en fonction, où à défaut, la gérance ou le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire, les délibérations et actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 32. BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - DELIBERATIONS

1 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice- Président. Il désigne également un secrétaire chargé de la tenue des décisions.

En cas d'absence du président, le vice-président remplit ses fonctions.

2 - Le conseil de surveillance est convoqué par son président, son vice-président ou par la gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation y compris par voie de visioconférence ou téléconférence.

Le président du conseil doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours lorsque le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hormis ce cas, l'ordre du jour est fixé par le président ou le gérant et peut n'être fixé qu'au début de la réunion du conseil.

Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, y compris par télécopie ou par courrier électronique, dans un délai de 8 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du conseil de surveillance et de la gérance.

3 - Tout membre du conseil de surveillance peut donner mandat à l'un des membres du conseil de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

4 Le recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication est possible pour toutes les réunions du conseil de surveillance de sorte que tous les membres du conseil de surveillance ainsi que toute autre personne invitée à la réunion peuvent participer aux séances du conseil de surveillance, soit physiquement, soit par des moyens de visioconférence, ou de télécommunication ou mixtes. En cas de participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, l'intéressé exprime son vote de

manière verbale sauf si la Société a mis en place un mécanisme permettant de garantir l'anonymat des votes. Les visioconférences peuvent être enregistrées sous réserve de la des membres qui y participent.

Dans ce cas, les caractéristiques techniques des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la séance concernée, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, les moyens utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

5 A l'initiative de la gérance, il peut être organisé un vote par correspondance au moyen d'un formulaire, dans les conditions légales et réglementaires, et selon les modalités indiquées par l'avis de convocation.

6 Les décisions du conseil de surveillance peuvent également être adoptées par consultation écrite de ses membres, y compris par voie électronique, sauf opposition d'un membre à ce qu'il soit recouru à cette modalité. Lorsqu'une décision du conseil est prise sous forme d'une consultation écrite, les membres doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des membres est définitif. Tout membre qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

7 - Il est tenu un registre de présence qui est élargé par les membres du conseil de surveillance en entrant en séance et qui mentionne, le cas échéant, la participation des membres du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Dans ce cas, le Président de séance reporte sur le registre le nom des membres du conseil de surveillance participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dès lors qu'il identifie les membres du conseil de surveillance concernés, le Président de séance inscrit en face de leur nom la mention « présent, participant par des moyens visioconférence ou de télécommunication » et il signe le registre à leur place à l'effet d'attester de leur identification.

8 - Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de 5 membres et que deux de ses membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication seront réputés présents.

Un membre du conseil de surveillance participant à la réunion par voie de télécommunication ou visioconférence peut représenter un autre membre du conseil de surveillance, à condition que le membre du conseil de surveillance ainsi représenté ait préalablement établi une procuration selon le mode habituel.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication et/ou de visioconférence, le conseil de surveillance peut continuer de délibérer avec les seuls membres du conseil de surveillance présents physiquement, sous réserve que les conditions de quorum restent remplies. A défaut, la séance est ajournée et pourra reprendre dans un délai de 24 heures.

Un membre du conseil de surveillance participant à la réunion selon ce procédé et qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un incident technique, peut alors donner une procuration à un membre du conseil de surveillance présent physiquement (une procuration par anticipation, stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de défaillance du système, peut être fournie).

9 - Le ou les gérants assistent aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative.

10 - Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées sur des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire ou par la majorité des membres du conseil. Ces procès-verbaux peuvent être signés par voie électronique.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance devra indiquer le nom des membres du conseil de surveillance présents et de ceux participant par voie de visioconférence ou de télécommunication ou présence en cas de réunion mixte.

Le procès-verbal devra également faire état, le cas échéant, de la survenance de tout incident technique lié au fonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication choisis (interruption, rétablissement, etc.) lorsque le déroulement de la séance a été perturbé et mentionner, le cas échéant, les conséquences de tels incidents sur le quorum.

ARTICLE 33. MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société.

2 - Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du conseil de surveillance est mis à la disposition des associés commanditaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

Il vérifie les conventions spéciales visées à l'article 36 ci-après.

3 - Le conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des associés commanditaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4 - Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

ARTICLE 34. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs et par décision expresse de la gérance.

ARTICLE 35. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

ARTICLE 36. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS ÉTABLIES ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN GÉRANT OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants, l'un des membres du surveillance, ou l'un de ses associés commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé commanditaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est directement ou indirectement intéressée.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 37. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales l'imposent, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, voire suppléants, assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

SOUS TITRE I – REGLES GENERALES

ARTICLE 38. RÈGLES GÉNÉRALES – EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DES COMMANDITES ET DES COMMANDITAIRES ET GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

1 - Sous réserve des exceptions résultant des dispositions expresses des présents statuts de la Société, les décisions de la Société ne sont opposables aux associés, à la Société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités avec les délibérations adoptées par l'assemblée générale des associés commanditaires.

La signature du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires par tout associé commandité, agissant ès qualités, emporte approbation des résolutions concernées par ledit associé commandité, sans qu'il soit besoin de formalité supplémentaire. La gérance de la société a tous pouvoirs pour constater cette approbation.

Les associés sont seuls compétents pour l'approbation des comptes, l'affectation du bénéfice (sans préjudice de ce qui précède), la modification des statuts, la transformation de la société et sa dissolution, et les décisions expressément réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

Par ailleurs, les actionnaires commanditaire sont seuls compétents, à l'exclusion des associés commandités, pour ce qui concerne l'adoption de toute résolution relative à l'affectation du bénéfice distribuable revenant aux actionnaires, à la distribution des fonds de réserve aux actionnaires, à la nomination ou la révocation des membres du conseil de surveillance ou à la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes.

Les décisions non visées aux deux paragraphes précédents relèvent de la compétence de la gérance.

2 Les procès-verbaux des décisions des associés commandités et ceux des délibérations des assemblées générales d'associés commanditaires sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial, coté et paraphé, des délibérations des associés, tenu conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces procès-verbaux et les actes unanimes retraçant les décisions d'associés peuvent être signés par voie électronique.

3 Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'assemblée générale des associés commandités et par l'assemblée générale des associés commanditaires, toutes deux réunies dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

4 Les autres décisions des associés commandités sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du conseil de surveillance ou encore résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les commandités. Toutefois, la réunion de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un associé commandité.

5 Toutes les décisions des associés commanditaires sont prises en assemblée.

SOUS TITRE II – ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 39. ASSOCIE COMMANDITE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé commandité, les règles relatives aux décisions collectives des associés commandités, objets des articles 40 à 42 ci-dessous, ne sont pas applicables.

Les décisions de l'associée commandité unique peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Les décisions de l'associé commandité unique sont constatées par des procès-verbaux signés, le cas échéant, électroniquement et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Gérant.

ARTICLE 40. MODE DE CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLÉE DES COMMANDITES

1 - L'assemblée est convoquée par le gérant ou le conseil de surveillance, quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, et notamment par courrier électronique. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

2 - La présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des gérants associés présents. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance. L'assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

3 - L'assemblée peut avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés commandités, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

4 - Un associé ne peut être représenté que par un autre associé commandité. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Tout associé commandité peut également participer à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation.

5 - Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des associés commanditaires.

Le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents, le cas échéant, par voie électronique.

ARTICLE 41. CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES COMMANDITES

1 - Les consultations écrites des associés commandités sont effectuées par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, notamment, après avoir recueilli leur accord préalable et l'indication de leur adresse électronique, par la voie d'une télécommunication électronique. Les intéressés peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication soit remplacé à l'avenir par une consultation par voie postale.

Sont annexés à la lettre, ou à la télécommunication électronique, les documents et rapports d'informations et le texte des résolutions, lequel - sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés - est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des associés commanditaires.

2 - Le vote des associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite « Oui » ou « Non ».

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Il est fait retour à la Société du texte des résolutions avec indication des votes par lettre recommandée ou tout autre moyen légal.

En cas de consultation par la voie d'une télécommunication électronique, l'associé exprime sa décision par un vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

3 - La gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des associés.

ARTICLE 42. MAJORITÉ REQUISE POUR LES DÉCISIONS DES COMMANDITES

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats aux associés, la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée sont prises à la majorité en nombre des associés commandités.

Toutes les autres décisions requièrent l'unanimité des associés commandités.

SOUS TITRE II – ASSOCIES COMMANDITAIRES

ARTICLE 43. REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées soit par la gérance ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés commanditaires réunissant au moins le dixième du capital social, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants peut procéder à la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours calendaires avant la date de l'assemblée soit par lettre simple soit par lettre recommandée adressée à chaque associé commanditaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique dans les conditions prévues par le code du commerce. En cas de convocation par insertion, chaque associé commanditaire doit être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

2 - La réunion des assemblées générales a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation, y compris par visioconférence ou téléconférence, dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés commanditaires représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement. Par exception, en cas d'erreur ou d'omission purement matérielle affectant l'ordre du jour ou le texte d'une résolution, la gérance peut

adresser une convocation rectificative avant la tenue de l'assemblée, sans qu'il soit nécessaire d'engager une nouvelle procédure de convocation. De même, l'assemblée peut, sur proposition du président de séance, constater et corriger en séance toute erreur matérielle, de plume ou de référence, dès lors que cette correction n'en modifie ni le sens ni la portée. Les corrections ainsi opérées sont expressément mentionnées au procès-verbal.

3 - Les assemblées générales ordinaires sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

4 - Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé commanditaire dans les comptes de la Société depuis quarante (40) jours au moins avant la date de la réunion. Peuvent également assister aux assemblées générales, toutes personnes invitées par la gérance ou par le président du conseil de surveillance.

Tout associé commanditaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée, ou par voie électronique, selon les possibilités légales ou réglementaires, et selon les modalités indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Un associé commanditaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint, ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité sous condition qu'il justifie d'un mandat.

Tout associé commanditaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 44. TENUE DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES - BUREAU - PROCES VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs ou en cas d'absence, par le président du conseil de surveillance.

A défaut, l'assemblée désigne le président de séance.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

2 – A titre de règle pratique, les deux associés commanditaires détenant le plus grand nombre de voix, présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs, à défaut d'acceptation, le Président de séance désigne deux scrutateurs.

Le bureau constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, le cas échéant, par voie électronique, et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Ils indiquent la date et le lieu de réunion, les documents et rapports soumis à la discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et font également état, le cas échéant, de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 45. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions relevant de la compétence des associés et et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice.

2 - Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins vingt pour cent (20%) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée. Les associés commanditaires peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire communiqué en amont de la tenue de l'assemblée ou par voie électronique.

L'assemblée générale ordinaire statue sur deuxième convocation à la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

3 - La validité des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire est soumise à la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, dans les conditions des articles 38 et suivants des statuts.

ARTICLE 46. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins quinze pour cent (15%), sur première convocation, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été initialement convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés commanditaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés commanditaires. Les associés commanditaires peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire communiqué en amont de la tenue de l'assemblée ou par voie électronique.

Toutefois la décision d'augmenter le capital par voie de capitalisation de réserves y compris les réserves visées à l'article 51, bénéfices ou primes d'émission peut être prise par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

La validité des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire est soumise la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions des articles 38 suivants des statuts.

ARTICLE 47. ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés commanditaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 48. EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés commanditaires.

Sauf pour l'adoption des projets de résolution relatifs à la nomination et à la révocation des membres du conseil de surveillance, aucune décision des assemblées générales n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord des associés commandités au plus tard à l'issue de l'assemblée ayant adopté la décision concernée. La gérance dispose de tous les pouvoirs pour constater cette approbation.

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les associés commanditaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

**TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES – MISE EN RÉSERVE – TRESORERIE – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION**

ARTICLE 49. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 50. INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Tant que la Société bénéficiera du statut d'Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire (ESUS), elle s'engage à ce que la charge induite par ses activités d'utilité sociale ait un impact significatif sur son compte de résultat.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

ARTICLE 51. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN RÉSERVE OBLIGATOIRE

1 - L'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la Société sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la Société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- une fraction correspondant au montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi,
- une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire à savoir le cinquième du

montant du capital social.

Les réserves obligatoires définies à l'alinéa précédent revêtent un caractère impartageable et non distribuable.

3 – Le solde constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, qui pourra être réparti entre les associés commanditaires.

La part de bénéfice affectés aux associés commanditaires se fera au prorata du nombre de leurs actions sur décision de l'assemblée générale.

4 - Les associés commanditaires n'étant tenus des pertes qu'à hauteur maximum de leurs apports, le surplus incombant aux commandités.

5 - Chacune des actions émises par la Société jouit des mêmes droits aux bénéfices, aux réserves et au boni de liquidation. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans la limite maximum susvisée.

6 - En cas de création de catégories d'actions distinctes, les dispositions du présent article s'appliquent pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des stipulations adoptées par décision extraordinaire des associés.

Le cas échéant, et pour parvenir aux résultats ci-dessus, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions donnent lieu.

ARTICLE 52. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

1 - Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé commanditaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

2 - Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux associés commanditaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des associés commanditaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserve peuvent sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire être distribués aux associés commanditaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au remboursement du capital. Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

3 - Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 53. POLITIQUE DE REMUNERATION DES SALAIRES ET DIRIGEANTS

La rémunération des dirigeants et salariés de la Société est régie par les dispositions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à

quatre fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à quatre fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

**TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION -
CONTESTATIONS-DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 54. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la Société si la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires aboutissant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'accord unanime des associés commandités.

2 - Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, et si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 55. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les lois et règlements.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés commanditaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est valablement décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires avec l'accord de la majorité des associés commandités.

La transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés commandités et commanditaires.

ARTICLE 56. DISSOLUTION- LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et de ses décrets

d'application, soit à un organisme d'intérêt général poursuivant un objet similaire et susceptible de recevoir des dons, soit réparti entre les associés commanditaires.

ARTICLE 57. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés commanditaires, les associés commandités, les gérants et la Société, soit entre les associés commanditaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

